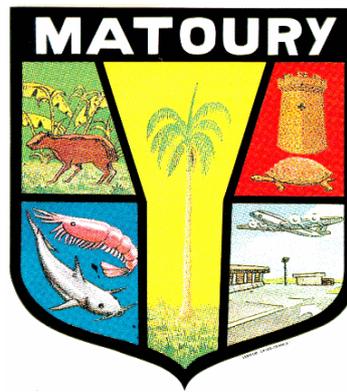


Commune de Matoury

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## ANNEXES 2

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

PRESCRIT LE : 18 - 04 - 01

ARRETE LE : 26 - 01 - 05

ENQUETE PUBLIQUE DU : 08 - 06 - 05 AU 22 - 07 - 05

APPROUVE LE : 07 - 09 - 05

MODIFICATION 1 APPROUVEE LE : 27 - 06 - 07

DERNIERES EVOLUTIONS APPROUVEES LE :



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

*Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile*

*ARRETE N° 1174/SIRACEDPC approuvant  
les Plans de Prévention des Risques naturels  
« inondation et littoraux » sur le territoire  
des communes de Cayenne, Matoury et  
Rémire-Montjoly.*

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

*VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;*

*VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;*

*Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 674/SIRACEDPC du 30 mai 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Cayenne et de Rémire Montjoly ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°242 bis /SIRACEDPC du 5 mars 1999 modifiant les articles 1,4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°674/SIRACEDPC du 30 mai 1997, susvisé, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Matoury ;*

*VU le Décret du 15 juillet 1999 portant nomination de Monsieur Henri MASSE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;*

*VU les résultats des études des risques inondation réalisées par le bureau d'études BRL ingénierie en 1999-2000 et complétées en 2001.*

*VU les résultats des études des risques naturels littoraux réalisées par le BRGM en 2000 ;*

VU les arrêtés préfectoraux n°2601/1D/1B/ENV et 2602/1D/1B/ENV en date du 27 décembre 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique des plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » et « littoraux » des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU les lettres de consultation des maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ; ainsi que le Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 28 décembre 2000 ;

VU le rapport en date du 10 février 2001 du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention du risque inondation des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU le rapport en date du 12 février 2001 du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 2 mars 2001 ;

VU les avis émis par le conseil municipal de Rémire Montjoly, réuni le 2 mai 2001, reçu le 14 mai 2001, pour la mise en place d'un plan de prévention des risques « inondation et littoraux » ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Matoury, réuni le 18 avril 2001, reçu le 31 mai 2001 relatif au plan de prévention du risque inondation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane.

#### ARRETE :

Article 1 : Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) « inondation et littoraux » sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sur le territoire desquelles les plans sont applicables.

Les plans approuvés seront tenus à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et dans chaque mairie concernée. La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public des

plans, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.

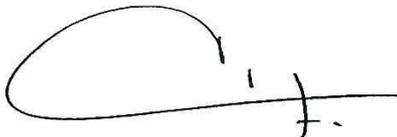
Article 3 : Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04116

Fait à Cayenne, le 25 JUL. 2001

Le Préfet de la Région Guyane

Pour ampliation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général de la Zone de Défense



signé : Henri MASSE

Patrick ESPAGNOL

Une ampliation sera adressée à :

Le Directeur départemental de l'équipement  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
La Directrice régionale de l'environnement  
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche  
Le Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

*Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile*

*ARRETE N° 2002 /SIRACEDPC approuvant  
le Plan de Prévention des Risques naturels  
« mouvements de terrain » sur le territoire  
des communes de Cayenne, Matoury et  
Rémire-Montjoly.*

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

*VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;*

*VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;*

*Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 674/SIRACEDPC du 30 mai 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Cayenne et de Rémire Montjoly ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°242 bis /SIRACEDPC du 5 mars 1999 modifiant les articles 1,4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°674/SIRACEDPC du 30 mai 1997, susvisé, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Matoury ;*

*VU le Décret du 15 juillet 1999 portant nomination de Monsieur Henri MASSE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;*

*VU les résultats des études du risque mouvements de terrain réalisées par le BRGM en octobre 2000 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°707/1D/1B/ENV en date du 22 mai 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain » des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;*

*VU les lettres de consultation des maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ; ainsi que le Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 28 mai 2001 ;*

*VU le rapport en date du 2 août 2001 du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention du risque mouvements de terrain des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;*

*VU l'avis émis par le conseil municipal de Cayenne, réuni le 24 juillet 2001 ;*

*VU l'avis émis par le conseil municipal de Matoury, réuni le 27 juin 2001 ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane.*

**ARRETE :**

***Article 1 :** Le Plan de Prévention du Risque naturel (PPR) « mouvements de terrain » sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.*

***Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.*

*De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sur le territoire desquelles le plan est applicable.*

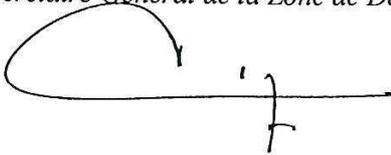
*Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et dans chaque mairie concernée. La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public du plan, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.*

Article 3 : Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 NOV. 2000

Le Préfet de la Région Guyane

Pour ampliation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général de la Zone de Défense



**Patrick ESPAGNOL**

signé : Henri MASSE

Une ampliation sera adressée à :

Le Directeur départemental de l'équipement  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
La Directrice régionale de l'environnement  
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche  
Le Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

PREFECTURE  
de GUYANE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# P.P.R.

## Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne

**Communes de :**

***Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly***

---

## REGLEMENT

---



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

---

Guyane

---

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 674 /SIRACEDPC du 30 mai 1997 <i>communes de Cayenne et Rémire et</i> Arrêté modificatif n° 242 /SGDZ du 5 mars 1999 <i>pour la commune de :</i> <i>Matoury</i>	28 décembre 2000	du 10 janvier 2001 au 25 janvier 2001	Arrêté préfectoral : N° 1174/ SIRACEDPC du 25 juillet 2001

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE L'ILE DE CAYENNE REGLEMENT

<b>TITRE I – PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
Article 1 - Champ d'application	1
Article 2 - Effets du PPR	2
<b>TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX (ARTICLE 40-1, 1° ET 2° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)</b>	<b>3</b>
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone d'aléa faible et zone de précaution	3
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone d'aléa moyen	5
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone d'aléa fort	7
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone a protéger	8
Chapitre 5 : mesures générales et recommandations	10
<b>TITRE III – REGLEMENTATION DE L'EXISTANT (ARTICLE 40-1, 4° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)</b>	<b>12</b>
Chapitre 1 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants	12
Chapitre 2 – Recommandations pour l'aménagement de l'existant	13
<b>TITRE IV – COTE DE REFERENCE PAR BASSINS HYDROGRAPHIQUES</b>	<b>14</b>
Chapitre 1 : Cotes de référence dans le système NGG	14
Chapitre 2 : Cotes minimales des seuils des bâtiments	19
<b>ANNEXES</b>	<b>21</b>
Schémas de principe des zones d'aléas	22
Textes applicables	23

## TITRE I – PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - CHAMP D APPLICATION

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est de réglementer ou d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié aux canaux principaux (qui constituent le réseau primaire) présents sur les territoires communaux de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly et listés ci-dessous :

Pour la commune de Cayenne : (collecteurs enterrés du centre ancien) canal Laussat, canal Leblond-crique Eau Lisette, crique Montabo, canal Grant, crique Mouche, canal Zéphir, Crique Fouillée, Crique Cabassou ;

Pour la commune de Rémire-Montjoly : canal Montravel, canal Chennebras, canal Nord-Sud, Salines de Montjoly, Crique Fouillée, Crique Cabassou ;

Pour la commune de Matoury : crique Balata, Crique Hôpital, Crique Mortuum (entre la RN2 et la RN4), Crique Fouillée, Crique Austerlitz, Crique Molère, Stoupan ;

Trois zones d'aléa sont identifiées selon les critères suivants :

<b>ALEA</b>	<b>H &lt; 0,5 m</b>	<b>0,5 m &lt; H &lt; 1 m</b>	<b>H &gt; 1 m</b>
<b>V &lt; 0,5 m/s</b>	Faible	Moyen	Fort
<b>0,5 m/s &lt; V &lt; 1 m/s</b>	Moyen	Moyen	Fort
<b>V &gt; 1 m/s</b>	Fort	Fort	Fort

La topographie sur l'île de Cayenne est telle que les vitesses d'écoulement en lit majeur des criques et canaux étudiés sont très faibles ( $V < 0,5$  m/s). Le paramètre hydraulique définissant l'aléa est donc la hauteur d'eau.

## **ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR**

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

## **TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX (ARTICLE 40-1, 1° ET 2° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D ALEA FAIBLE ET ZONE DE PRECAUTION**

Principe : La zone classée en aléa faible est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

La zone de précaution se situe en périphérie de la zone d'aléa faible. Elle délimite le secteur dans lequel des mesures constructives similaires à celle de la zone d'aléa faible doivent être respectées pour assurer la cohérence hydraulique.

#### **Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

Les décharges de quelque sorte que ce soit,

Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes,

Les murs d'enceinte pouvant faire obstacles aux écoulements des eaux,

Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après.

Compte-tenu du risque inondation, certaines constructions très vulnérables et stratégiques (caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire...) sont interdites.

#### **Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées et précisées ci-dessous, les seuils des bâtiments devront être calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence indiquée au « Titre IV : cote de référence par bassin hydrographique ». En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du Terrain Naturel (TN) dans la zone d'aléa faible et de 0.5 mètres au-dessus du TN dans la zone de précaution.

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;
3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement et d'une vulnérabilité faible :
  - ◆ les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
  - ◆ les espaces de préservation des milieux naturels.
4. Sous réserve que le site et le projet permette l'application des prescriptions préconisées sont autorisés :
  - ◆ les bâtiments industriels, artisanaux et agricoles,
  - ◆ les habitations collectives et individuelles,
  - ◆ les bâtiments à usage d'hébergement,
  - ◆ les bâtiments de type ERP, commerces (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité).

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D ALEA MOYEN**

Principe : La zone classée en aléa moyen est une zone pour laquelle l'aléa peut exceptionnellement être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol limitées et sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

### **Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

Les décharges de quelque sorte que ce soit,

Le stockage de produits polluants,

Les murs d'enceinte pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux,

Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après.

Compte-tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, certaines constructions très vulnérables aux inondations et stratégiques (caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire...) sont interdites.

Toutes constructions de type :

- ◆ habitations collectives ou individuelles,
- ◆ bâtiments à usage d'hébergement,
- ◆ bâtiments de type ERP, commerces

### **Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées et précisées ci-dessous, les seuils des bâtiments devront être calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence indiquée au « Titre IV : cote de référence par bassin hydrographique ». En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1.5 mètres au-dessus du Terrain Naturel (TN).

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont :

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts ;
3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement sans remblaiement et d'une vulnérabilité faible :
  - ◆ les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
  - ◆ les espaces de préservation des milieux naturels.
4. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que le site et le projet permettent l'application des prescriptions préconisées et ne créent pas de surface habitable :
  - ◆ les abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants,
  - ◆ les bâtiments industriels, artisanaux et agricoles

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D ALEA FORT**

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone pour laquelle l'aléa est tel qu'il ne peut être admis de nouvelles constructions ou installations.

#### **Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation sur ces secteurs des valeurs patrimoniales (milieu naturel), sont interdites toute construction ou installation nouvelle à l'exception des travaux listés à l'article 2 ci-après.

#### **Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

**Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).**

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A PROTEGER

### **Article 1- Occupations et utilisations du sol interdites**

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation sur ces secteurs des valeurs patrimoniales (milieu naturel), sont interdites toute construction ou installation nouvelle à l'exception des travaux listés à l'article 2.

La conservation du bois et le maintien de la destination forestière étant nécessaires dans les champs d'expansion des crues, les défrichements sont interdits.

### **Article 2- Occupations et utilisations admises sous condition**

**Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).**

#### *1 – En zone à protéger d'aléa faible*

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont :

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;
3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement, sans remblaiement et d'une vulnérabilité faible :
  - ◆ les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
  - ◆ les espaces de préservation des milieux naturels.

## 2 – En zone à protéger d'aléa moyen ou fort

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;

## CHAPITRE 5 : MESURES GENERALES ET RECOMMANDATIONS

### **Article 1 : Mesures obligatoires**

1. Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant, les constructions doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
2. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
3. Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
4. Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
5. Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement situés sous la cote de référence devront être équipés de clapets anti-retour.
6. L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
7. Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
  - ◆ afficher le risque inondation,
  - ◆ informer les occupants sur la conduite à tenir,
  - ◆ mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
  - ◆ prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

### **Article 2 – Recommandations**

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

### **Article 3 – Utilisation des zones inondables**

1. Les équipements de loisirs, de sports, de jeux sans exhaussement du sol peuvent être autorisés. Les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minimale à l'écoulement des eaux.
2. Des zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels pourront être réalisées sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.

## **TITRE III – REGLEMENTATION DE L'EXISTANT (ARTICLE 40-1, 4° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)**

### **CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Les travaux admis sur les biens existants sont :

1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
  - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
  - ◆ les traitements de façades,
  - ◆ la réfection des toitures.
2. L'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher 50 cm au-dessus de la Cote de référence.

**En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1.5 mètres au-dessus du Terrain Naturel dans la zone d'aléa moyen, de 1 mètre au-dessus du Terrain Naturel dans la zone d'aléa faible et de 0.5 mètres au-dessus du Terrain Naturel dans la zone de précaution.**

**En zone d'aléa fort, le niveau de risque est tel que le calage topographique en NGG est imposé.**

3. L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations.

L'extension de constructions existantes est soumise aux mêmes règles que les projets nouveaux (titre II du présent document).

## CHAPITRE 2 – RECOMMANDATIONS POUR L AMENAGEMENT DE L EXISTANT

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation récemment mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995. L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

1. sensibilisation, information des occupants,
2. affichage des consignes,
3. mise en place de plans d'évacuation,
4. amélioration des voies permettant l'évacuation,
5. aménagement et occupation des locaux adaptés :
  - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
  - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
  - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
  - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
  - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
  - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
  - ◆ produits polluants stockés en sécurité
  - ◆ mobilier extérieur bien ancré,
  - ◆ mise en place de dispositifs d'étanchéité sur les diverses ouvertures jusqu'à la cote de référence
  - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.

## TITRE IV – COTE DE REFERENCE PAR BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Les calculs hydrauliques réalisés et le fond de plan topographique disponibles sont dans le système NGG, les cotes de référence qui servent de base aux préconisations du règlement sont donc exprimées dans ce système (chapitre 1 ci-dessous).

### CHAPITRE 1 : COTES DE REFERENCE DANS LE SYSTEME NGG

#### **Canal Laussat**

**Zone LA1 - Cote de référence : 2 m NGG**

**Zone LA2 - Cote de référence : 2 m NGG**

**Zone LA3 - Cote de référence : 2,4 m NGG**

#### **Canal Leblond**

**Zone LE1 - Cote de référence : 2,2 m NGG**

**Zone LE2 - Cote de référence : 2,5 m NGG**

**Zone LE3 - Cote de référence : 2,9 m NGG**

**Zone LE4 - Cote de référence : 4,8 m NGG**

**Zone LE5 - Cote de référence : 5,5 m NGG**

#### **Crique Montabo**

**Zone MO1 - Cote de référence : 2,1 m NGG**

**Zone MO2 – Cote de référence : 2,3 m NGG**

**Zone MO3 – Cote de référence : 2,6 m NGG**

**Zone MO4 - Cote de référence : 3 m NGG**

**Zone MO5 - Cote de référence : 3,4 m NGG**

**Zone MO6 - Cote de référence : 5 m NGG**

**Zone MO7 – Cote de référence : 4,7 m NGG**

**Zone MO8 – Cote de référence : 6,3 m NGG**

**Canal Grant**

**Zone GR - Cote de référence : 2,8 m NGG**

**Canal Zephir**

**Zone ZE1 - Cote de référence : 4,2 m NGG**

**Zone ZE2 - Cote de référence : 4,2 m NGG**

**Zone ZE3 – Cote de référence : 5 m NGG**

**Crique Mouche**

**Zone MU1 - Cote de référence : 3 m NGG**

**Zone MU2 - Cote de référence : 3,7 m NGG**

**Zone MU3 - Cote de référence : 3 m NGG**

**Zone MU4 - Cote de référence : 4 m NGG**

**Salines de Montjoly**

**Zone SA1 - Cote de référence : 1,8 m NGG**

**Canal Montravel**

**Zone MT1 - Cote de référence : 2,5 m NGG**

**Zone MT2 - Cote de référence : 2,5 m NGG**

**Zone MT2 - Cote de référence : 3 m NGG**

**Zone MT3 - Cote de référence : 3,5 m NGG**

**Canal Chennebras**

**Zone CH1 - Cote de référence : 1,8 m NGG**

**Zone CH2 - Cote de référence : 2,5 m NGG**

**Canal Nord Sud**

**Zone NS1 - Cote de référence : 4,1 m NGG**

**Zone NS2 - Cote de référence : 3,8 m NGG**

**Zone NS3 - Cote de référence : 3,1 m NGG**

***Crique Cabassou amont***

**Zone CA1 - Cote de référence : 2,6 m NGG**

**Zone CA2 - Cote de référence : 2,2 m NGG**

***Crique Balata amont***

**Zone BA0 - Cote de référence : 2,3 m NGG**

**Zone BA1 - Cote de référence : 3,8 m NGG**

**Zone BA2 - Cote de référence : 3,5 m NGG**

**Zone BA3 - Cote de référence : 3 m NGG**

**Zone BA4 - Cote de référence : 2,5 m NGG**

**Zone BA5 - Cote de référence : 4,0 m NGG**

**Zone BA6 - Cote de référence : 4,7 m NGG**

**Zone BA7 - Cote de référence : 5,1 m NGG**

**Zone BA8 - Cote de référence : 5,7 m NGG**

**Zone BA9 - Cote de référence : 6,2 m NGG**

**Zone BA10- Cote de référence : 6,4 m NGG**

**Zone BA11- Cote de référence : 4,5 m NGG**

**Zone BA12- Cote de référence : 5,2 m NGG**

**Zone BA13- Cote de référence : 6,0 m NGG**

**Zone BA14- Cote de référence : 7,0 m NGG**

**Zone BA15- Cote de référence : 7,8 m NGG**

**Zone BA16- Cote de référence : 8,5 m NGG**

**Zone BA17- Cote de référence : 10,4 m NGG**

**Zone BA18- Cote de référence : 11,0 m NGG**

**Zone BA19- Cote de référence : 4,0 m NGG**

**Zone BA20- Cote de référence : 4,6 m NGG**

**Zone BA21- Cote de référence : 5,4 m NGG**  
**Zone BA22- Cote de référence : 6,0 m NGG**  
**Zone BA23- Cote de référence : 6,3 m NGG**  
**Zone BA24- Cote de référence : 7,8 m NGG**  
**Zone BA25- Cote de référence : 10,6 m NGG**  
**Zone BA26- Cote de référence : 12,3 m NGG**

### **Système rural central**

**Zone CA2 - Cote de référence : 2,2 m NGG**  
**Zone LA1 - Cote de référence : 2,35 m NGG**  
**Zone FO1 - Cote de référence : 1,95 m NGG**  
**Zone FO2 - Cote de référence : 2,2 m NGG**  
**Zone FO3 - Cote de référence : 2,05 m NGG**  
**Zone HO1 - Cote de référence : 2,55 m NGG**  
**Zone HO2 - Cote de référence : 3,2 m NGG**  
**Zone HO3 - Cote de référence : 3,8 m NGG**  
**Zone HO4 - Cote de référence : 4,2 m NGG**  
**Zone HO5 - Cote de référence : 4,7 m NGG**  
**Zone HO6 - Cote de référence : 4,5 m NGG**  
**Zone HO7 - Cote de référence : 4,6 m NGG**  
**Zone HO8 - Cote de référence : 5,0 m NGG**  
**Zone HO9 - Cote de référence : 7,1 m NGG**  
**Zone HO10 - Cote de référence : 5,4 m NGG**  
**Zone HO11 - Cote de référence : 5,9 m NGG**  
**Zone HO12 - Cote de référence : 6,3m NGG**  
**Zone HO13 - Cote de référence : 7,9 m NGG**  
**Zone HO14 - Cote de référence : 9,3 m NGG**

**Zone MOR1 - Cote de référence : 2,75 m NGG**

**Zone MOR2 - Cote de référence : 3,8 m NGG**

**Zone MOR3 - Cote de référence : 4,4 m NGG**

**Zone MOR4 - Cote de référence : 5,1 m NGG**

**Zone MOR5 - Cote de référence : 5,5 m NGG**

**Zone MOR6 - Cote de référence : 6,5 m NGG**

**Zone MOR7 - Cote de référence : 4,5 m NGG**

### ***Système Molère - Austerlitz***

**Zone ML1- Cote de référence : 5,8 m NGG**

**Zone ML2- Cote de référence : 9,7 m NGG**

**Zone ML3- Cote de référence : 14,0 m NGG**

**Zone ML4- Cote de référence : 4,9 m NGG**

**Zone AU1- Cote de référence : 4,5 m NGG**

**Zone AU2- Cote de référence : 3,5 m NGG**

**Zone AU3- Cote de référence : 3,3 m NGG**

### ***Système Cogneau Larivot***

**Zone CO1- Cote de référence : 4,15 m NGG**

**Zone CO2- Cote de référence : 7,5 m NGG**

**Zone CO3- Cote de référence : 3,4 m NGG**

**Zone CO4- Cote de référence : 9,2 m NGG**

**Zone CO5- Cote de référence : 3,3 m NGG**

**Zone CO6- Cote de référence : 4,85 m NGG**

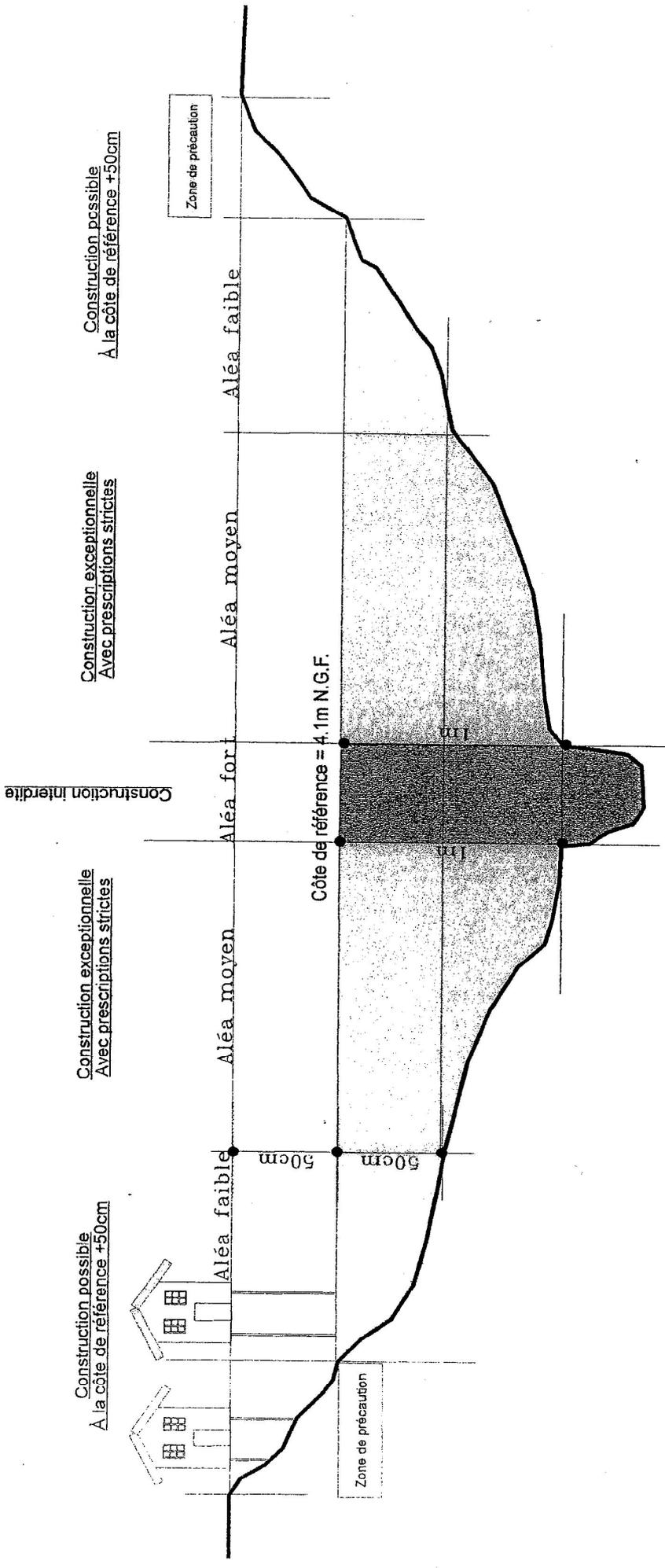
**Système Cogneau Ouest****Zone MAY1- Cote de référence : 3,3 m NGG****Zone MAY2- Cote de référence : 3,2 m NGG****Zone MAY3- Cote de référence : 3,6 m NGG****Système Califourchon****Zone CF1- Cote de référence : 6,8 m NGG****Zone CF2- Cote de référence : 5,1 m NGG****Zone CF3- Cote de référence : 2,9 m NGG****Zone CF4- Cote de référence : 2,6 m NGG****Zone CF5- Cote de référence : 3,7 m NGG****Zone CF6- Cote de référence : 5,1 m NGG****Système Stoupan****Zone ST1- Cote de référence : 2,2 m NGG****Zone ST2- Cote de référence : 2,3 m NGG****Zone ST3- Cote de référence : 2,4 m NGG****Zone ST4- Cote de référence : 2,7 m NGG****Zone ST5- Cote de référence : 4,7 m NGG****CHAPITRE 2 : COTES MINIMALES DES SEUILS DES BATIMENTS AUTORISES**

	Cote seuil minimale de bâtiment en l'absence de données topographiques rattachées au NGG	Cote seuil minimale de bâtiment avec topographie rattachée au NGG
Zone de précaution	Terrain naturel +0.5 mètres	Cote de référence +0.5 mètres
Zone d'aléa faible	Terrain naturel +1 mètre	Cote de référence +0.5 mètres
Zone d'aléa moyen	Terrain naturel +1.5 mètres	Cote de référence +0.5 mètres
Zone d'aléa fort	Topographie imposée	Cote de référence +0.5 mètres



# **ANNEXES**

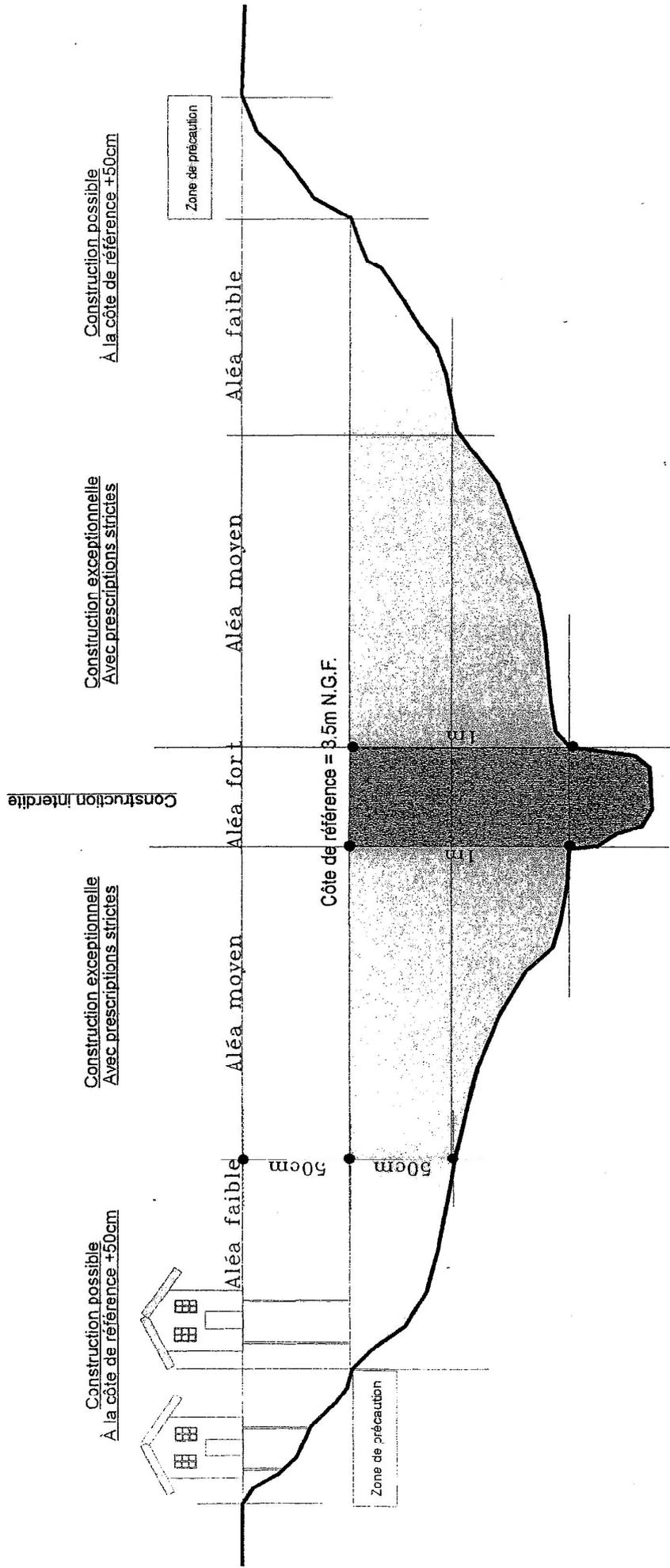
## **Schémas de principe des zones d'aléas**



CANAL NORD - SUD

Casier NSI - Côte de référence = 4.1m N.G.F.  
 Côte minimum du seuil des habitations = 4.6m N.G.F.

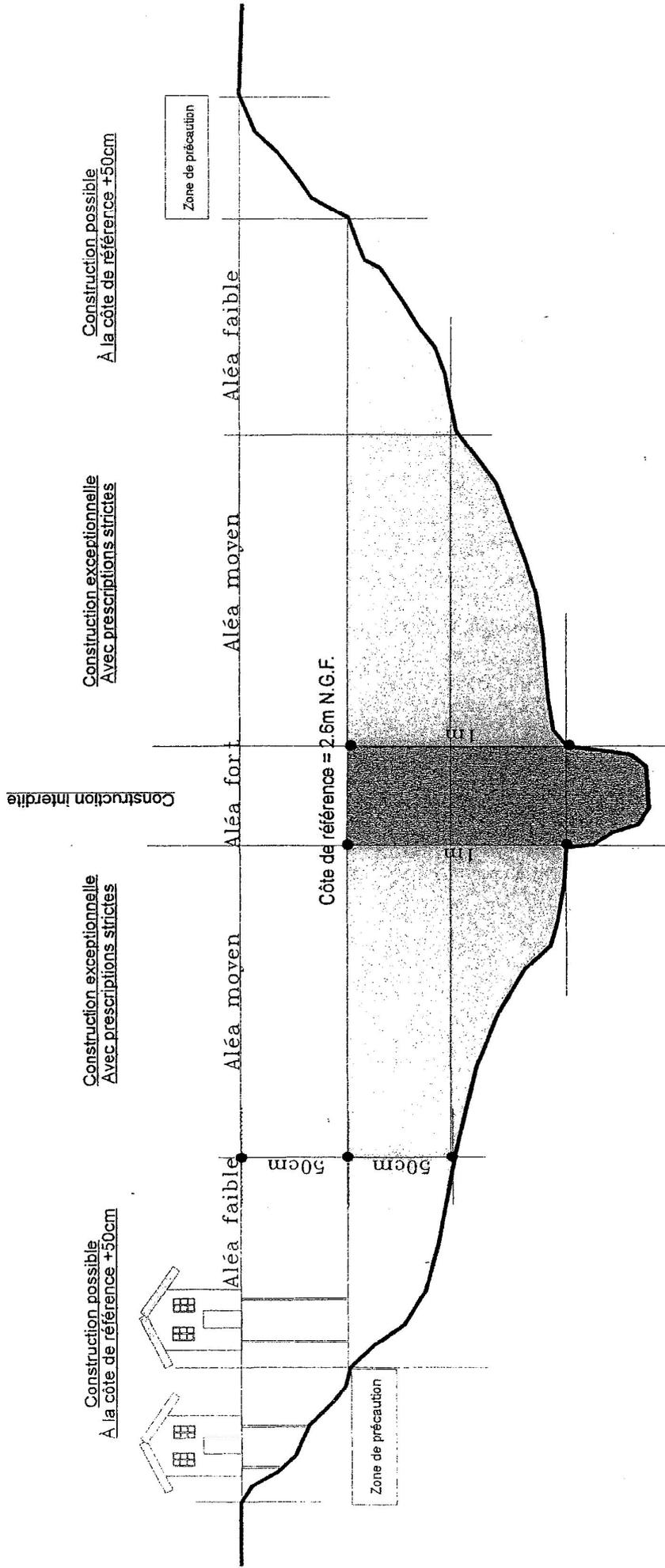
**DEFINITION DES ZONES D'ALEA - SCHEMA DE PRINCIPE**



CRIQUE BALATA

Casier BA2 - Côte de référence = 3.5m NGF  
 Côte minimum du seuil des habitations = 4m N.G.F.

DEFINITION DES ZONES D'ALEA - SCHEMA DE PRINCIPE



### CRIQUE MONTABO

Casier MD3 - Côte de référence = 2.6m NGF  
 Côte minimum du seuil des habitations = 3.1m N.G.F.

### DEFINITION DES ZONES D'ALEA - SCHEMA DE PRINCIPE

## **Textes applicables**

## I TEXTES DE RÉFÉRENCES

### Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire  
Ministère de l'Équipement,  
des Transports  
et du Tourisme  
Ministère de l'Environnement

Paris, le 24 janvier 1994

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'Environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

#### Les principes à mettre en œuvre

*Le premier principe* vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

*Le second principe* qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

*Le troisième principe* est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

#### La cartographie des zones inondables

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'Environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères

la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

#### Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'État, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous

veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

#### Les modalités de mise en œuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que

de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'État et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'État est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'État.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'État engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'État aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

*Le ministre d'État,  
ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement  
du Territoire*

Charles Pasqua

*Le ministre de l'Environnement*

Michel Barnier

*Le ministre  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Tourisme*

Bernard Bosson

## Annexe à la circulaire du 24 janvier 1994 : Inondations de plaine

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES VISANT À INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET À LIMITER LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISÉES**

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise du sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

• Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables :

- Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

- L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains <sup>1</sup>.

- Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant <sup>2</sup>.

- Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

- Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

- Les clôtures formant obstacles à l'écoulement des eaux sont interdites <sup>3</sup>.

## **Circulaire du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables**

Le Premier ministre Paris, le 2 février 1994  
No 3400/SG

Le Premier ministre

à  
Mesdames et Messieurs les préfets

Les inondations récentes de l'automne et de l'hiver 1993-1994 ont rappelé après quatre années de sécheresse sévère, la gravité de ce phénomène : une vingtaine de morts, plus de trois milliards de francs de dégâts aux biens des particuliers, des collectivités locales et de l'État. Vous allez recevoir des instructions précises au travers d'une circulaire des ministères de l'intérieur, de l'équipe-

ment et de l'environnement concernant les dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. Je vous demande de mettre en œuvre ces instructions sans tarder et sans faiblir et de prendre d'ores et déjà les mesures suivantes, à titre conservatoire.

Sans attendre le résultat d'études plus précises et sauf s'il existe déjà un document réglementaire de délimitation du risque d'inondation (PER, R. 111-3, PSS), je vous invite à titre conservatoire à contrôler strictement la construction dans les zones récemment soumises à des inondations importantes.

Vous utiliserez, à cette fin, lorsque les permis sont délivrés au nom de l'État, les dispositions de l'art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'accompagner de prescriptions spéciales le permis de construire de constructions qui, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, qu'il s'agisse de celles des occupants de l'immeuble ou de celle de tiers.

Pour les communes dotées d'un POS, je souhaite que vous invitiez les collectivités à user des possibilités de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour contrôler dans les zones concernées tout projet de construction ; si nécessaire, vous utiliserez, avec la même rigueur, le contrôle de légalité pour l'application de ce principe.

Cette mesure ne vise pas à interdire les constructions qui respecteraient les règles de sécurité dans les zones, mais à contrôler que ces règles sont bien observées.

Vous ferez établir à cette fin par vos services un relevé des zones concernées par des inondations récentes : inondations de l'automne et de l'hiver 93-94 et, en fonction des informations disponibles, inondations significatives intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol.

Je vous demande de faire part des difficultés que soulève cette circulaire aux ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Équipement et de leur adresser un bilan de son application le 30 juin 1994.

Édouard Balladur

1. Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

2. De 0,70 m à 1 m en fonction de chaque situation locale.

3. Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

## Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,  
du Logement, des Transports  
et du Tourisme

Ministère de  
l'Environnement

Réf. :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

### 1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduisent à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

### 2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si

la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

### **2.1 RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

### **2.2 MAINTIEN DE LA CAPACITÉ D'ÉCOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES**

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

\*  
\* \*

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

*Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme*      *Le directeur de la prévention des pollutions et des risques*  
Catherine Bersani      Délégué aux risques majeurs  
Gustave Defrance

*Le directeur de l'eau*  
Jean-Luc Laurent

## Annexe à la circulaire du 24 avril 1996

	A	A	A	A	A	A
<b>1. Dispositions générales</b>						
1.1. « Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée »	A	A	A	A	A	A
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A		
<b>2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités</b>						
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	A	A
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	A	A
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	A	A (2)	A	A	A (2)	A (2)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	A	A
2.5. Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	I	I
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	P	P
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	P	P
<b>3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux</b>						
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (4)	A (5)	I (4)	A (6)		
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A		
<b>4. Limitation des effets induits</b>						
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	P	P

Signification des symboles : A : autoriser ; I : interdire ; P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Observation

décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinea

exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements...  
1. on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.

exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement

exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...  
2. sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).

3. sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.

exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...

4. sauf extension limitée à 10 m<sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs.5. dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

6. dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.

exemple : mur remplacé par une clôture ajoutée ou un grillage...

exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

PREFECTURE  
de GUYANE



**P.P.R.**  
**Plan de Prévention des Risques**  
**Naturels littoraux de l'île de Cayenne**

*Communes de :*

*Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly*

---

**REGLEMENT**

---



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

---

Guyane

---

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 674 /SIRACEDPC du 30 mai 1997 <i>communes de Cayenne et Rémire</i> et Arrêté modificatif n° 242 /SGDZ du 5 mars 1999 <i>pour la commune de Matoury</i>		du 10 janvier 2001 au 25 janvier 2001	Arrêté préfectoral : N°1174 /SIRACEDPC du 25 juillet 2001

## **Synthèse**

Le BRGM a finalisé pour la DDE de Guyane en novembre 2000, une étude sur l'évaluation et la cartographie de l'aléa littoral, portant sur le territoire des trois communes formant l'Île-de-Cayenne (Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury).

L'élaboration du PPR, outre les données relatives aux phénomènes et à l'aléa, comprend la réalisation d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement associé. Ces documents ont été préparés par le BRGM et accompagnent la présente note.

Cette note technique :

- présente les règles de décision ayant permis de passer des cartes d'aléa au plan de zonage ;
- décrit, dans les grandes lignes, les différents types de zone retenus ainsi que le type de règlement qui leur est associé ;

## **TABLE DES MATIERES**

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1 – RAPPELS SUR LA PORTEE ET LES DISPOSITIONS GENERALES DU PPR</b> .....	<b>4</b>
<b>2 – PRINCIPES D’ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>8</b>
<b>3 – REGLEMENT</b> .....	<b>10</b>

### **CARTES**

**Planche PZ1 : Plan de zonage réglementaire. Communes de Cayenne et Matoury**

**Planche PZ2 : Plan de zonage réglementaire. Commune de Rémire-Montjoly**

## **Introduction**

Un PPR dans sa formule définitive comprend deux parties complémentaires, à savoir un zonage réglementaire et un règlement. Ce zonage définit trois zones :

- des zones à niveau de risque et de contrainte élevé vis-à-vis de l'aléa littoral et regroupées en zones inconstructibles ;
- des zones à niveau de risque et de contrainte moyen à faible ou zones à prescriptions ;
- des zones à risque nul. Il s'agit de zones qui ne posent pas de problèmes particuliers lors de la prise en compte de l'aléa littoral.

Le zonage du PPR est accompagné d'un règlement qui précise la nature des travaux autorisés ou interdits dans chaque zone.

Dans cette note technique sont présentés les principes d'élaboration du plan de zonage et de règlement, avec les particularités inhérentes à la Guyane. Les cartes de plan de zonage accompagnent ce document.

# 1 – Rappels sur la portée et les dispositions générales du PPR

## 1.1. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, réalisé sur les trois communes de l'île-de-Cayenne, est établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs), modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Au-delà de sa fonction administrative, le PPR doit être considéré comme un instrument technique d'aide à la décision établi par l'État. Il s'adresse aux élus, aux responsables techniques de la commune et surtout et avant tout aux administrés qu'ils soient propriétaires, acquéreurs potentiels, aménageurs, etc. Le PPR, par l'intermédiaire d'un plan de zonage et d'un règlement associé, permet d'entériner un partage du territoire concerné et rend obligatoire la mise en œuvre des mesures d'inconstructibilité et de prévention. Il définit ainsi trois zones principales :

- des zones où toute construction devrait être totalement et dans la plupart des cas, définitivement interdite ;
- des zones où les aléas sont d'intensité faible à moyenne qui peuvent être construites en mettant en œuvre des mesures préventives spécifiques ;
- des zones à aléas faibles où les règles courantes de construction sont applicables.

## 1.2. OBJECTIFS DU PPR

Les objectifs des PPR sont définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment par son article 40-1.

*« Art. 40-1. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*Ces plans ont pour objet, en tant que besoin :*

- *de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- *de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;*
- *de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- *de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

L'objectif du PPR est d'être une aide essentielle à la décision, et non de contrecarrer les projets de chacun. L'application des prescriptions du PPR doit permettre de plus de diminuer à terme les effets dommageables des phénomènes naturels dangereux. Une telle aide est mise à la disposition des futurs maîtres d'ouvrages publics ou privés qui souhaitent s'entourer du maximum de précautions lors d'une recherche de sites constructibles par exemple.

### **1.3. FORME ET CONTENU DU PPR**

Le contenu du PPR met en évidence comme le stipule l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

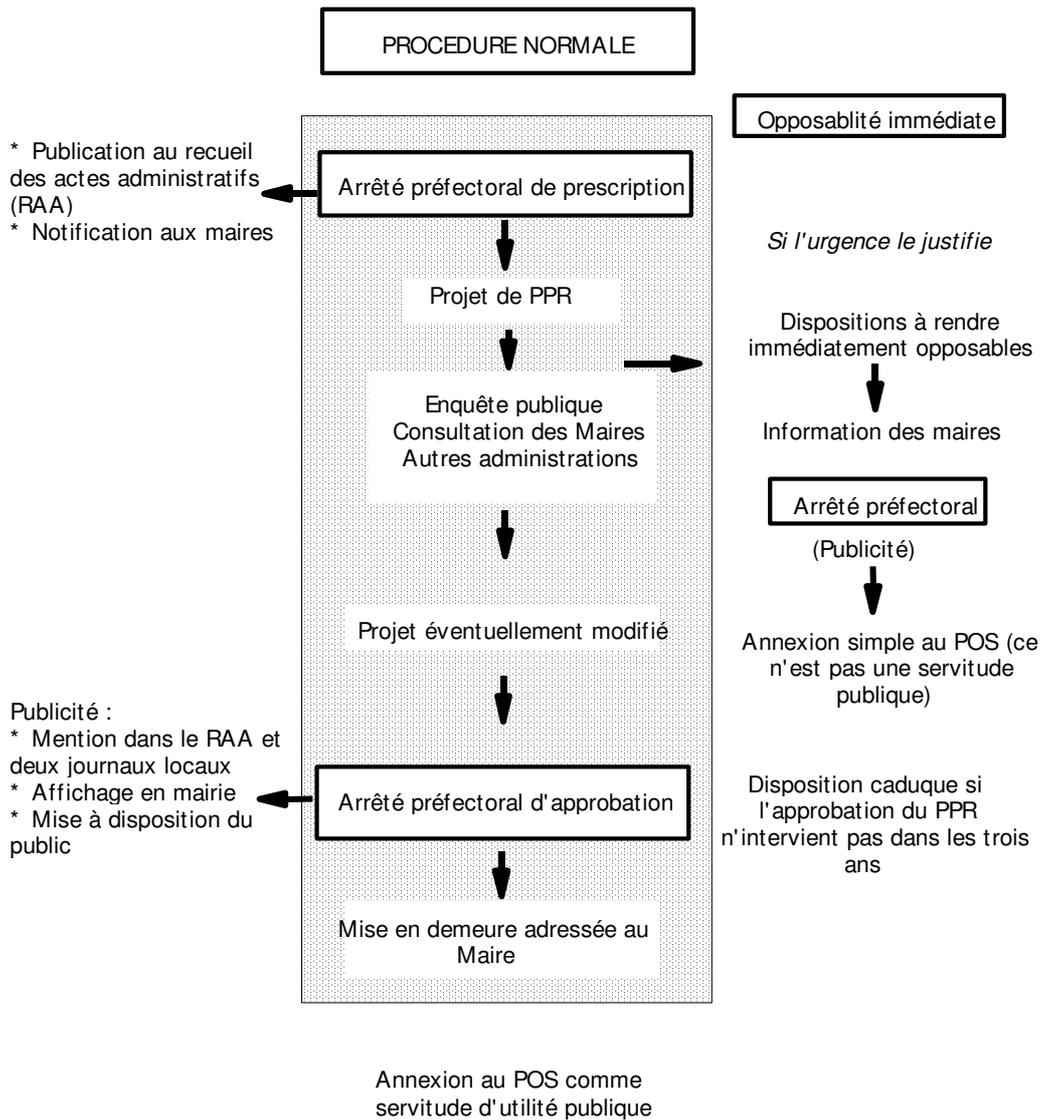
- Une note de présentation sur support papier indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- Un document graphique délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 ;
- Un règlement sur support papier précisant en tant que besoin : A) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 ; B) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

### **1.4. PROCEDURE D'ELABORATION DU PPR**

Cette procédure est fixée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR. Le Préfet prescrit par arrêté le PPR ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié au maire de la commune. Parallèlement, il déclenche la réalisation des études techniques (projet de plan). Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État (la Diren ou la DDE) désigné par l'arrêté de prescription. Il est ensuite soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus, qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois, est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au minimum dans la mairie du territoire concerné par l'application du plan. Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en Préfecture et dans la mairie concernée.

*Plan de prévention des risques naturels littoraux de l'île-de-Cayenne  
Plan de zonage et règlement*



***Procédure schématique pour l'élaboration d'un PPR***

**1.5. CONSEQUENCES DU PPR**

Le PPR doit être intégré dans les documents d'urbanisme, et être porté à la connaissance des citoyens. L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le POS « prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles » dans la délimitation des zones à urbaniser et doit « respecter les servitudes d'utilité publique », telle que le PPR. Par conséquent, les zones définies par le PPR, ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 opposables à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

### **1.5.1. Obligation d'annexer le PPR au POS**

Le PPR approuvé par le service instructeur, doit être annexé au POS en application des articles L. 126-1 et R. 123-24-4 du code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation du POS (maire ou président de l'établissement public compétent). A défaut, l'article L. 126-1, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Les dispositions du PPR doivent figurer en annexe du POS et doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc.).

Par conséquent, l'annexion du PPR approuvé au POS est essentielle, puisqu'en son absence, la servitude n'est pas opposable aux demandes de permis de construire, ni aux autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, ses dispositions prévalent sur celles du POS en cas de contradiction.

### **1.5.2. Modification du POS**

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR n'est pas réglementairement obligatoire. Elle s'avère cependant nécessaire lorsque ces documents divergent, pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du POS.

### **1.5.3. Responsabilité dans le cadre d'interdictions et d'autorisations sous réserve de prescriptions**

Dès que le PPR est approuvé, chacune des mesures qu'il contient est appliquée et contrôlée par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun :

- les services de DDE ou de collectivités locales gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme ;
- les maîtres d'ouvrage, les professionnels chargés de réaliser des projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction en application de son article R. 126-1 ;
- les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférents ;
- toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

## **1.6. MODIFICATION DU PPR**

Le PPR peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 du décret n° 95-1089.

## **1.7. ETAT ACTUEL DE LA PROCEDURE DE PPR POUR L'ILE-DE-CAYENNE**

Le Plan de prévention des risques pour les trois communes de l'Île-de-Cayenne a été prescrit par les arrêtés préfectoraux 674 du 30 mai 1997 (pour les communes de Cayenne et Rémire-Montjoly) et 942 bis du 5 mars 1999 (pour la commune de Matoury). Le présent travail fait partie des études techniques d'élaboration de ce PPR dont le projet a été soumis à enquêtes publiques. A l'issue de ces enquêtes le PPR a été approuvé par arrêté puis notifié aux communes concernées.

## 2 – Principes d'élaboration du plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Conventionnellement, ces zones seront définies sur des critères de constructibilité, ce qui conduira à considérer deux types de zones, inconstructibles, ou constructibles selon certaines conditions.

Leur délimitation est basée sur trois critères d'importance variable selon l'origine et la gravité du risque :

la **nature et l'intensité de l'aléa**, les zones d'aléa fort étant en principe inconstructibles pour des raisons liées à la sécurité des personnes et des biens ;

les **enjeux**, en particulier les infrastructures et l'urbanisation effective de l'espace ;

**l'existence et la fiabilité des ouvrages de protection**, les zones protégées faisant l'objet des mêmes prescriptions que les zones non protégées pour tenir compte d'une éventuelle défaillance des ouvrages, sauf quand le niveau de sécurité de ces derniers est garanti.

*La combinaison de ces critères, et pas uniquement la transcription des cartes d'aléa fort en zones à risque fort et d'aléa moyen en zones à risques moyens, a conduit le service instructeur à préparer le plan de zonage réglementaire.*

L'étude d'évaluation de l'aléa littoral (nature et intensité) ayant conduit à l'élaboration d'une carte d'aléa du recul du trait de côte et de submersions marines, avec trois niveaux d'aléa (fort, moyen à faible, nul) distingués. Le plan de zonage est la transposition directe des cartes d'aléa. Elle permet de classer :

- en zones rouges inconstructibles sauf exceptions les zones d'aléa élevé, quels que soient le phénomène ou les combinaisons de phénomènes élémentaires en cause (zones R) ;
- en zones bleues, constructibles avec prescriptions les zones d'aléa moyen pour les submersions de faible ampleur (zones B) ;
- en zones blanches, constructibles, les zones d'aléa faible à nul (zones BL).

En ce qui concerne l'Ile-de-Cayenne, dont le littoral est de surcroît périodiquement soumis à la migration, au maintien temporaire puis au démantèlement des bancs de vases et de la mangrove qui s'y installe, le principe de constructibilité qui a été retenu est le suivant (adapté du guide méthodologique des Plans de prévention des risques littoraux) :

Type de phénomène	Aléa	Zones urbanisées			Zones non urbanisées avec ou sans ouvrage de protection
		Derrière ouvrage de protection		Sans ouvrage de protection	
		Trait de côte figé	Trait de côte non figé		
Erosion côtes basses meubles	fort	–	inconstructible	inconstructible	inconstructible
Submersions marines	fort	inconstructible ou constructible sous conditions	inconstructible	inconstructible	inconstructible
	moyen	constructible sous conditions	constructible sous conditions	constructible sous conditions	constructible sous conditions
Variations des limites de mangroves estuariennes	moyen à fort	inconstructible	inconstructible	inconstructible	inconstructible
Installation et destruction bancs de vases littoraux à mangrove	fort	inconstructible			inconstructible

### *Principes de constructibilité du littoral de l'Ile-de-Cayenne*

On remarque donc que les zones de mangroves « marines » devront être systématiquement prescrites comme inconstructibles, s'agissant d'un milieu non stabilisé à court ou moyen terme, et que les mangroves estuariennes peuvent être constructibles, sous condition, uniquement dans leur partie stabilisée non soumise à variation de limite.

Le report cartographique du projet de plan de zonage est effectué sur le fond SERG de 1998 à 1/10 000, modifié pour le trait de côte par le BRGM (2000), dans les planches PZ1 et PZ2 ci-jointes. Il est la transcription directe de l'intensité de l'aléa total en terme de constructibilité, (zones rouges inconstructibles, zones bleues constructibles sous condition).

Il est à noter que les zones d'aléa de submersion par surverses (aléa moyen à faible) ne peuvent pas apparaître en tant que tel, car elles sont estompées par les limites des zones de recul du trait de côte (aléa fort) dans les secteurs bas en altitude. Les côtes, surtout celles exposées au Nord et à l'Est, restent exposées à des effets de destruction possibles par paquets de mer dus aux brisants de fortes houles, sans qu'il soit possible de représenter cartographiquement les zones d'impact, évaluées à 5 m NGG d'altitude pour les côtes rocheuses ou escarpées, et à 10 à 20 m de profondeur pour les côtes basses et les côtes sableuses.

## **3 – Règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions liées à l'aléa littoral qui doivent s'appliquer aux différents secteurs du territoire des trois communes de l'Ile-de-Cayenne – Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury. Ces secteurs sont répertoriés dans le plan de zonage qui fait partie intégrante du PPR. Les zones qui renvoient aux articles du présent règlement sont au nombre de trois :

- **Zones rouges R** : zones inconstructibles (Zi) liées à un aléa littoral fort, avec une disposition particulière pour la zone urbaine de Cayenne (Zi.U).
- **Zones bleues B** : zones à construction réglementée (Zr) liées à un niveau moyen de l'aléa littoral.
- **Zones blanches BL** : zones (Zn) sans prescription particulière vis-à-vis de l'aléa littoral.

### **Existence de dispositions sécuritaires plus contraignantes**

Dans l'hypothèse où une réglementation d'aménagement plus contraignante que le présent Plan de prévention des risques s'applique dans un secteur sur lequel porte également le PPR, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

## **Titre I – Règlement applicable aux zones à forte contrainte d'aménagement**

Le titre I concerne les zones R (Zi) du plan de zonage. Ces zones correspondent aux secteurs exposés à un niveau élevé de l'aléa littoral d'évolution du trait de côte et de submersion marine. Elles concernent également la bande non cartographiable des côtes rocheuses située sous la cote altimétrique 5 m NGG.

Ces zones sont totalement et expressément inconstructibles, à l'exception des cas de figure mentionnés aux articles Zi.2 et Zi.4 ci-après.

### **Article Zi.1 – Types de travaux, d'occupation et d'utilisation du sol interdits**

Les prescriptions suivantes sont destinées à la mise en sécurité des personnes, à la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités, et à limiter les effets induits. Sont interdites les opérations ci-après :

- toute construction nouvelle liée à quelque activité que ce soit, isolée ou groupée, à usage d'habitation et d'annexes et celle à usage commercial, artisanal, industriel ou agricole ;
- tout lotissement nouveau ou opération d'aménagement nouvelle à usage d'habitation ou d'activité ;
- toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent ou temporaire, toute forme de terrain de camping aménagés ;
- les dépôts de matériel et produits dangereux, polluants ou flottant ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- toute fouille, déblai, remblai, endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque littoral ;
- toute activité de carrière et opération d'extraction de matériaux (sables, galets, accumulations de coquilles) ;
- toute infrastructure nouvelle, autre que celles admises à l'article Zi.2.

## **Article Zi.2 – Types d'occupation et d'utilisation du sol admis**

Sont admis, ou peuvent être autorisés, les occupations et utilisations suivantes, sous réserve de respecter les prescriptions qui leurs sont associées :

- Tous travaux sur les constructions et ouvrages existants destinés à minimiser les effets dommageables des phénomènes de submersions marines et d'érosion littorale à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets pour les constructions et ouvrages environnants.
- Les travaux normaux d'entretien et de gestion d'infrastructures publiques (routes, ouvrages et aménagements hydrauliques et d'assainissement...), des biens et activités diverses implantées antérieurement à la publication du présent plan de prévention des risques naturels, à condition de ne pas accroître l'emprise au sol.
- Vu le caractère touristique de la bordure littorale de l'Île-de-Cayenne, sont autorisés l'aménagement de sentiers de promenade, de zones de baignade et de lieux de manifestation et d'accueil public de jour sous réserve que ces lieux aient un caractère temporaire et n'implique pas de construction en dur.
- Les installations nécessitant la proximité de l'eau (écoles de voile) sous réserve de matériaux de construction peu sensibles à l'eau et de maintenir les équipements vulnérables hors d'eau.
- Les infrastructures publiques nouvelles, lorsque celles-ci s'avèrent vitales pour la collectivité et qu'aucune alternative d'implantation en dehors des zones Zi n'est possible. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas augmenter le risque pour les constructions et ouvrages environnants et à définir les règles de construction et d'aménagement spécifiques à appliquer en fonction de la nature du projet et des aléas auxquels il est exposé.

### **Article Zi.3 – Entretien des bâtiments existants et reconstruction après sinistres sans changement de destination**

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des installations existantes, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, sous réserve de diminuer leur vulnérabilité vis-à-vis du risque littoral.

### **Article Zi.4 – Dispositions particulières de la zone urbaine de Cayenne (Zi.U) située en risque fort**

Sont admis la réhabilitation, le réaménagement, la reconstruction du bâti existant ainsi que toute nouvelle construction sous réserve de la réalisation d'ouvrages de protection et de travaux d'aménagement, conçus de façon globale et appropriée afin de réduire l'aléa « recul du trait de côte, de ne pas aggraver les risques et leurs effets pour les constructions et ouvrages environnants, et de laisser un espace suffisant entre le bâti et le trait de côte pour être hors d'atteinte de la submersion par surverse ou paquets de mer.

## **Titre II – Règlement applicable aux zones à contraintes d'aménagement moyennes**

Le titre II concerne les zones B (Zr) du plan de zonage. Ces zones correspondent aux secteurs exposés à un niveau moyen de l'aléa littoral. Ces secteurs sont surtout concernés par le risque de submersion marine, sans effet destructeur de houle pour les mangroves estuariennes, avec effets de brisants pour les côtes exposées au Nord et à l'Est.

Elles correspondent également aux secteurs urbains de Cayenne, protégés contre le recul du trait de côte et de l'érosion marine par des ouvrages bien dimensionnés et pour lesquels on est en mesure d'assurer la pérennité et l'efficacité.

Les constructions dans ces zones peuvent être admises sous réserve de respecter certaines conditions.

### **Article Zr.1 – Types de travaux, d'occupation et d'utilisation du sol interdits**

- La création de terrain de camping et de parcs résidentiels de loisir.
- Les dépôts de matériel et produits dangereux, polluants ou flottant.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- Toute fouille, déblai, remblai, endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque littoral.
- Toute activité de carrière et opération d'extraction de matériaux.

### **Article Zr.2 – Constructions et aménagements nouveaux**

- Tout projet de construction ou d'aménagement nouveau est admis sous réserve d'indiquer les dispositions qu'il envisage afin de diminuer la vulnérabilité du projet vis-à-vis du risque de submersion marine. Les constructions et aménagements ne devront en particulier pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas retarder l'exondation des terrains.

**Article Zr.3 – Entretien des bâtiments existants et reconstruction après sinistres sans changement de destination**

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, sous réserve de diminuer leur vulnérabilité vis-à-vis du risque littoral.

### **Titre III – Règlement applicable aux zones à contraintes d'aménagement faibles**

Le titre III concerne les zones BL (Zn) du plan de zonage, dans lesquelles l'aléa littoral est faible à nul.

Les zones Zn sont sans prescription particulière vis-à-vis de l'aléa littoral.

PREFECTURE  
de GUYANE



**P.P.R.**  
**Plan de Prévention des Risques**  
**Mouvements de terrain de l'Île de Cayenne**

*Communes de :*

*Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly*

---

**REGLEMENT**

---



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

---

Guyane

---

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 674 /SIRACEDPC du 30 mai 1997 <i>communes deCayenne et Rémire</i> et Arrêté modificatif n° 242 /SGDZ du 5 mars 1999 pour la commune de Matoury :	Le 28 mai 2001	du 11 juin 2001 au 2 juillet 2001	Arrêté préfectoral : N°2002 /SIRACEDPC du 15 novembre 2001

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I- PORTEE DU PPR. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE I. 1. CHAMP D'APPLICATION : .....	3
ARTICLE I. 2. OBJET DU REGLEMENT : .....	3
ARTICLE I. 3. EFFET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES : .....	3
ARTICLE I. 4. SITUATION DU PPR VIS-A-VIS DES REGLEMENTS ET LOIS EN VIGUEUR : .....	3
<b>TITRE II - REGLEMENT DES ZONES</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE. 1. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ZONES ROUGES :	
<i>ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLSINTERDITES</i> .....	4
<i>ARTICLE II - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES</i> .....	4
CHAPITRE. 2. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ZONES BLEUES : .....	5
<i>Article I. . Dispositions générales pour les zones bleues</i> .....	5
<i>Article II. . b. Objectifs de l'étude technique en zones bleues B1</i> :.....	5
<i>Article II. . c. Objectifs de l'étude technique en zones bleues B2</i> : .....	5
<i>Article II. . d. Objectifs de l'étude technique en zones bleues B3</i> : .....	5
<i>Article II. . e. Dispenses d'études techniques</i> : .....	6
CHAPITRE . 3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ZONES VERTES (V):.....	7
<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DE CONSTRUCTIBILITE</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE III. 1. POUR LES BATIMENTS NOUVEAUX : .....	8
<i>Article III. 1. a. Prise en compte de la stabilité des terrains</i> :.....	8
<i>Article III. 1. b. Renforcement de la solidité des structures</i> : .....	8
ARTICLE III. 2. POUR LES BATIMENTS EXISTANTS : .....	9
<b>TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE IV. 1. DEBOISEMENTS ET DEFRICHAGES : .....	10
ARTICLE IV. 2. EAUX DE RUISSELLEMENT :.....	10
ARTICLE IV. 3. AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS : .....	10
<i>Article IV. 3. a. Pour les zones rouges</i> :.....	10
<i>Article IV. 3. b. Pour les zones bleues B1 et B2</i> : .....	10
ARTICLE IV. 4. CARRIERES NOUVELLES :.....	10
ARTICLE IV. 5. CARRIERES EXISTANTES : .....	11
<b>TITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE V.1. CARRIERES ABANDONNEES : .....	12
<b>TITRE VI – RECOMMANDATIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS</b>	
<b>EN ZONES BLEUES, ET SI NECESSAIRE, VERTES</b> :.....	<b>13</b>
ARTICLE VI.1. : POUR LES VOIRIES DANS LES TERRAINS EN PENTE.....	13
ARTICLE VI.2. : POUR LES CONSTRUCTIONS, EN GENERAL.....	13
ARTICLE VI.3. : POUR LES TERRASSEMENTS, EN GENERAL.....	13
ARTICLE VI.4. : POUR LES ECOULEMENTS D'EAU.....	14
ARTICLE VI.5. : POUR LA VEGETATION.....	14

---

## TITRE I – PORTÉE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE I. 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, qui s'applique sur le territoire des trois communes de l'île de Cayenne en Guyane (Cayenne, Remire Montjoly et Cayenne), compris dans le périmètre mis à l'étude par arrêté préfectoral 242b du 5 mars 1999, modifiant l'arrêté préfectoral N° 674 du 30 mai 1997, détermine les mesures à mettre en œuvre pour prévenir le risque de mouvements de terrain.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et suite à l'étude d'évaluation et de cartographie de l'aléa, le territoire de la commune a été divisé en plusieurs zones de risques :

- des zones rouges exposées à un aléa fort , voire moyen;
- des zones bleues exposées à un aléa moyen à faible;
- une zone verte exposée à un aléa faible

La zone bleue est subdivisée en 3 sous zones, en fonction de la nature des phénomènes en cause.

### ARTICLE I. 2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones décrites précédemment en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

Il concerne les constructions et aménagements futurs ainsi que ceux qui existent.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et à mettre en œuvre par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement indique celles de ces mesures dont l'application est recommandée ou obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

### ARTICLE I. 3. EFFET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le Plan de Prévention des Risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au Plan d'Occupation des Sols en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation du POS.

Le non respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé est sanctionné pénalement selon les dispositions de l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE I. 4. SITUATION DU PPR VIS-A-VIS DES REGLEMENTS ET LOIS EN VIGUEUR

Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux règlements et lois en vigueur (codes de l'urbanisme, code de la construction, POS, ...). Si des dispositions relèvent de plusieurs textes réglementaires (y compris le présent règlement), c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

## TITRE II - REGLEMENT DES ZONES

### CHAPITRE. 1. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ZONES ROUGES ( R1 ET R2)

Les zones rouges **R1** et **R2** sont estimées très exposées et les risques y sont particulièrement redoutables.

Elles concernent essentiellement les secteurs de fortes pentes autour des principaux reliefs qui peuvent être affectées par des glissements de faible à grande ampleur et/ou des coulées de débris et/ou des chutes de blocs.

Elles peuvent concerner également des zones d'aléa faible ou moyen, d'extension limitée, enclavées au sein de zones d'aléa fort.

Il n'existe pas dans l'état actuel des connaissances de mesures habituelles de protections efficaces et économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de constructions ou d'aménagements.

Les zones **R2** représentées en croisillons rouge dans le plan de zonage réglementaire concernent des secteurs présentant des caractéristiques qui au plan géologique, structural, hydrogéomorphologique peuvent se situer dans de l'aléa moyen mais dont la topographie (relief pentu) et le couvert végétal ( forêt, ligneux hauts) font de ces secteurs amont et aval des zones également très exposées. La protection de ces zones s'impose donc pour les mêmes raisons que les zones d'aléa plus élevé.

**Les zones rouges R1 et R2 sont inconstructibles.**

#### **ARTICLE I - Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toute construction nouvelle liée à quelque activité que ce soit, isolée ou groupée, à usage d'habitation et d'annexes ainsi que celles à usage commercial, artisanal, industriel ou agricole.

Toutes infrastructures nouvelles et aménagements nouveaux autres que ceux admis à l'article II ci-après ;

Le déboisement et le défrichement des sols ;

La reconstruction sur place après une destruction due à un mouvement de terrain.

#### **ARTICLE II - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :**

Les extensions des constructions existantes limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité sans augmenter la capacité d'accueil (salle d'eau,...) ou de sécurité (escalier). Il ne sera dans ce cas délivré qu'une seule autorisation ;

Les installations ou aménagements soumis à déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, il devra être fourni une note expliquant les raisons pour lesquelles une implantation en dehors de la zone rouge n'est pas possible ;

Les captages d'eau ;

Les plantations (autres qu'abattis), notamment les reboisements ;

Tous travaux destinés à réduire les effets dommageables des mouvements de terrain ou d'autres phénomènes naturels ;

Tous les travaux d'entretien, de réhabilitation et de gestion d'infrastructures publiques (routes, sentiers, ouvrages et aménagements hydrauliques et de protection contre les risques....) des biens et activités diverses implantés antérieurement à la date d'approbation du présent règlement.

Les travaux de construction et d'aménagement nouveaux qui sont autorisés (énumération ci-avant doivent respecter les prescriptions suivantes :

une étude technique devra être réalisée par un bureau d'étude compétent afin de définir les mesures de construction adaptées au projet et au site. Son contenu est précisé au titre III suivant. **En fournissant cette étude technique, la maître d'ouvrage s'engage à en respecter les préconisations lors de la réalisation des travaux.**

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ZONES BLEUES (B1, B2 ET B3)

Les zones bleues sont exposées à un **aléa moyen** (voire faible). Elles peuvent globalement être le siège de manifestations physiques encore très dommageables en zones **B1 et B2**.

Un certain nombre ces secteurs classés en B1 et B2 ont de fait pu être classés en zone rouge (risque fort) lorsque des facteurs aggravants potentiels sont reconnus ( relief, couvert végétal.)

Elles peuvent également concerner des zones d'**aléa faible** dites de **précaution ( B3)** qui sont :

- des zones d'aléa faible, d'extension limitée, enclavées au sein de zones d'aléa moyen ;
- ou des zones d'aléa faible en crête ou en pied des monts, où la possibilité de mouvements de terrain de grande ampleur ne peut être exclue.

Il existe en général des mesures de nature à prévenir les conséquences du risque ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et des activités existantes que futures.

Chaque zone bleue (B1, B2 et B3) est cartographiée de façon distincte dans le plan de zonage réglementaire.

### **Article I. a Dispositions générales pour les zones bleues :**

#### **Les zones bleues sont constructibles, en respectant les prescriptions suivantes :**

Une étude technique devra être réalisée par un bureau d'étude compétent afin de définir les mesures de construction adaptées au projet et au site. Son contenu est précisé au titre III suivant.

**En fournissant cette étude technique, le maître d'ouvrage s'engage à en respecter les préconisations lors de la réalisation des travaux .**

Le maître d'ouvrage pourra être dispensé de produire une telle étude dans les seuls cas mentionnés à l'*Article II.2.e.* ci-avant.

### **Article II.2. b. Objectifs de l'étude technique en zones bleues B1 :**

En zone B1, l'étude devra statuer sur le risque de chute blocs provenant des zones en amont, y compris au sein des zones rouges, et définir les mesures de protection adéquates éventuellement nécessaires.

### **Article II.2. c. Objectifs de l'étude technique en zones bleues B2 :**

En zones B1 et B2, l'étude devra statuer sur la stabilité des terrains, vis-à-vis de glissements de versant de grande ampleur, affectant les formations superficielles altérées, et définir les mesures de protection adéquates éventuellement nécessaires.

### **Article II.2. d. Objectifs de l'étude technique en zones bleues B3(zone de précaution) :**

En zone B3, le risque de glissement de terrain de faible ampleur et de coulées de débris est faible. L'étude statuera a priori uniquement sur la stabilité des terrains, vis-à-vis de glissements de versant de grande ampleur, affectant les formations superficielles altérées, et définir les mesures de protection adéquates éventuellement nécessaires.

**Article II.2. e. Dispenses d'études techniques :**

Les constructions neuves de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les extensions de bâtiments existants de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sont dispensées de cette étude technique. Pour les bâtiments à caractère commercial, industriel, de service et agricole, à l'exception des établissements recevant du public, cette dispense est étendue pour toute extension inférieure ou égale à 20 % d'emprise au sol sur l'unité foncière considérée.

Cette possibilité ne pourra être accordée qu'une seule fois, sur l'unité foncière considérée, à compter de la date d'approbation du présent règlement.

**De même, sont autorisés sans étude technique :**

Les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité (salle d'eau,...) ou de sécurité (escalier) ;

La reconstruction ou la réparation des bâtiments qui ont soufferts de dommages sans lien avec un risque naturel ;

Les terrains de sports de plein air ;

Les plantations (autres qu'abattis), notamment les reboisements ;

Tous travaux destinés à réduire les effets dommageables des mouvements de terrain ou d'autres phénomènes naturels ;

Tous les travaux d'entretien, de réhabilitation et de gestion d'infrastructures publiques (routes, sentiers, ouvrages et aménagements hydrauliques et de protection contre les risques....) des biens et activités diverses implantés antérieurement à la date d'approbation du présent règlement ;

Les bâtiments qui abritent une occupation humaine pour une durée de temps très limitée et qui ne sont pas destinés à des fins industrielles ou commerciales.

### **CHAPITRE . 3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ZONES VERTES (V)**

Ces zones présentent un niveau d'aléa mouvements de terrain faible et sont situées en partie sommitale, à faibles pentes, des principaux monts.

La construction et les aménagements en général au sein de ces zones nécessitent une bonne maîtrise des écoulements d'eau pluviale, afin d'éviter d'augmenter le niveau d'aléa au sein des zones vertes elles mêmes et de favoriser l'occurrence de mouvements de terrain au sein des zones rouges ou bleues limitrophes.

#### **Les zones vertes sont constructibles en respectant les dispositions suivantes.**

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront canalisées vers les axes d'écoulement naturels en évitant les phénomènes de ravinement-érosion ainsi que l'infiltration dans le sous-sol.

Les rejets d'eau au sein des pentes des zones limitrophes, en dehors des axes d'écoulement naturel, sont formellement interdits.

### TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DE CONSTRUCTIBILITE

Les dispositions qui suivent ne concernent pas les zones vertes (V) qui sont constructibles sans prescriptions particulières autres que celles énoncées au chapitre précédent.

#### ARTICLE III.1. POUR LES BATIMENTS NOUVEAUX :

##### **Article III.1. a. Prise en compte de la stabilité des terrains :**

Les constructions sont autorisées en zones bleues (B1, B2 et B3), et les extensions mesurées selon certaines conditions en zone rouge (R), sous réserve de mettre en œuvre une étude technique réalisée par un bureau d'étude compétent, afin de définir les mesures de construction adaptées au projet et au site.

**En fournissant cette étude technique, le maître d'ouvrage s'engage à en respecter les préconisations lors de la réalisation des travaux.**

La réalisation de l'étude est à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Il lui appartient également expressément, de prendre toutes les mesures adéquates permettant l'application de ces règles.

Il est précisé qu'une fois l'autorisation obtenue, la réalisation des travaux et la conformité de leur exécution vis-à-vis des règles de construction applicables, sont de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

La réalisation d'une étude technique particulière est imposée à défaut de règles générales qui seraient applicables en toutes circonstances. De telles règles ne sont pas envisageables, compte tenu du niveau de connaissance limité de l'aléa mouvements de terrain et du fait que les règles à adopter sont fonction de la nature des projets et des sites concernés, et donc quasiment spécifiques à chaque projet. Il est cependant recommandé (titre VI du présent règlement) différentes mesures qui sont de nature à réduire significativement le risque.

**L'étude technique demandée devra comporter au moins les chapitres suivants :**

1. Nature géotechnique du terrain ;
2. Stabilité des terrains d'assise et des pentes en amont et en aval, à l'état initial et après d'éventuels terrassements, vis-à-vis de glissements de terrain de faible ampleur et de coulées de débris ;
3. Drainage périphérique aux constructions ;
4. Mesures de protection et de construction ;
5. Fondations préconisées.

##### **Article III.1. b. Renforcement de la solidité des structures :**

Le présent article vise les constructions à enjeu modéré, à savoir principalement les maisons individuelles, les bâtiments dont la hauteur est inférieure à 28 mètres à usage collectif ou à usage de bureaux avec un nombre de personnes inférieur à 300 et ne recevant pas de public, les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public et les établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie.

Hormis pour les bâtiments constitués d'un seul rez-de-chaussée, et d'une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>, un contrat écrit avec un bureau d'études techniques compétent en matière de structures est exigé.

Par ailleurs, pour les bâtiments dont la hauteur totale dépasse huit mètres, le recours à un contrôleur technique est obligatoire.

### **ARTICLE III.2. POUR LES BATIMENTS EXISTANTS :**

Un diagnostic relatif à la stabilité des terrains (en particulier des talus amonts) et à la définition, si nécessaire, des mesures visant à réduire le risque est :

- recommandé pour les bâtiments à enjeu modéré tels que définis à l'Article III.1.b. précédent ainsi que pour les bâtiments, abritant durablement des personnes, situés en zones rouges (R1, R2)
- obligatoire pour les bâtiments à enjeux socio-économiques forts, à savoir principalement des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 28 mètres à usage collectif ou à usage de bureaux, les bâtiments recevant simultanément plus de 300 personnes, les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou de production d'énergie collective, les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux. Le diagnostic est à réaliser dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent règlement. Il devra être porté à la connaissance de l'ensemble des personnes fréquentant les lieux ;
- obligatoire pour les bâtiments dont la pérennité est primordiale pour assurer la gestion de la crise, au niveau de l'organisation, des transmissions, de l'acheminement et de la mise en œuvre opérationnelle des secours. Le diagnostic est à réaliser dans les 3 ans à compter de l'approbation du présent règlement. Si le risque apparaît élevé, les travaux préconisés sont à réaliser dans un délai de 2 ans à l'issue du diagnostic, à condition que leur coût soit inférieur à 10 % de la valeur du bâtiment à protéger.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE IV.1. DEBOISEMENTS ET DEFRICHAGES :

En zones rouges, le déboisement et le défrichage sont strictement interdits à compter de la date d'approbation du présent règlement, en dehors des massifs forestiers exploités. Dans ce cas, les zones déboisées seront immédiatement replantées.

En zones bleues, la végétalisation ou le reboisement des sols mis à nu est à réaliser immédiatement après la fin des travaux de construction.

### ARTICLE IV.2. EAUX DE RUISSELLEMENT :

En zones rouges, bleues et vertes, les eaux pluviales recueillies par les constructions et les zones imperméables doivent être canalisées et évacuées en évitant tout désordre dans les pentes.

Dans la mesure du possible et si nécessaire, cette mesure doit être étendue à l'ensemble des territoires étudiés (même situés hors risques).

### ARTICLE IV.3. AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS :

#### **Article IV.3. a. Pour les zones rouges (R1 et R2):**

Sur ces zones sont interdits tous types d'affouillements et d'exhaussements, autres que ceux qui seraient réalisés dans le cadre des autorisations listées à l'article II.1. du présent règlement. Dans ce cas, les conditions de stabilité de l'état final et éventuellement les mesures à prendre en compte pour assurer leur stabilité, devront être précisées.

#### **Article IV.3. b. Pour les zones bleues B1 et B2 :**

Pour les affouillements et exhaussements supérieurs à 2 mètres de hauteur, les conditions de stabilité de l'état final et éventuellement les mesures à prendre en compte pour assurer leur stabilité, devront être précisées.

### ARTICLE IV.4. CARRIERES NOUVELLES :

- L'ouverture de carrières est interdite en zones rouges (R1 et R2).
- Dans les zones bleues (B1, B2 et B3) et vertes (V), l'ouverture de carrières nouvelles est soumise aux dispositions suivantes :

L'étude d'impact devra préciser, compte tenu de la nature et du niveau d'aléa, les mesures visant à assurer, si nécessaire, la sécurité des biens et des personnes à l'extérieur de la carrière durant et après exploitation ;

Il sera impératif de ne déstabiliser aucun terrain autre que celui concerné par l'exploitation ou de concevoir des moyens de protection adaptés à la nature et à l'intensité des risques naturels auxquels le site est exposé ;

Assurer le niveau de protection, généralement admis en carrière, des biens et des personnes fréquentant la zone d'exploitation. Dans ce cas, les mesures à mettre en œuvre vis-à-vis des risques de mouvements de terrain auxquels le site est exposé, seront clairement énoncées ;

Afficher clairement, à l'entrée de la carrière, la nature et l'intensité des risques liés aux instabilités de terrain auxquels sont exposées les personnes fréquentant le site ;

Assurer la pérennité d'au moins une voie d'accès du site (risque d'obstruction par glissement amont et/ou risque de coupure par glissement des terrains d'assise de la chaussée) ;

Définir et matérialiser dans la carrière, des points de regroupement qui seraient à l'abri des mouvements de terrain auxquels le site est exposé.

#### **ARTICLE IV.5. CARRIERES EXISTANTES :**

Dans les carrières existantes en activité, sur l'ensemble des territoires étudiés, il devra être établi dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent règlement, un document apportant les précisions suivantes :

Vérifier qu'aucun terrain autre que celui concerné par l'exploitation n'est ou ne risque pas d'être déstabilisé, et le cas échéant, concevoir des moyens de protection adaptés à la nature et à l'intensité des risques de mouvements de terrain auxquels le site est exposé ;

Assurer le niveau de protection, généralement admis en carrière, des biens et des personnes fréquentant la zone d'exploitation. Dans ce cas les mesures à mettre en œuvre vis-à-vis des risques naturels auxquels le site est exposé, seront clairement énoncées ;

Afficher clairement, à l'entrée de la carrière, la nature et l'intensité des risques liés aux instabilités de terrain auxquels sont exposées les personnes fréquentant le site ;

Assurer la pérennité d'au moins une voie d'accès au site (risque d'obstruction par glissement amont et/ou risque de coupure par glissement des terrains d'assise de la chaussée) ;

Définir et matérialiser dans la carrière, des points de regroupement qui seraient à l'abri des risques naturels auxquels le site est exposé.

Ce document, dont la réalisation est à la charge de l'exploitant, devra être remis aux services de la préfecture de la Région Guyane dans les délais impartis.

Si nécessaire, la mise en conformité avec les points listés ci-dessus devra être réalisée dans un délai supplémentaire de 3 ans, aux frais de l'exploitant.

## TITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### ARTICLE V.1. CARRIERES ABANDONNEES :

Les carrières abandonnées, quelles aient été autorisées ou non, sont susceptibles de favoriser l'occurrence de mouvements de terrain, en particulier lorsqu'elle n'ont fait l'objet d'aucun réaménagement.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent règlement, l'autorité compétente devra procéder ou faire procéder à un inventaire des carrières abandonnées.

Dans ce même délai, pour chaque carrière inventoriée, un diagnostic devra être réalisé afin de vérifier qu'aucune zone construite n'est menacée par des mouvements de terrain résultant de l'exploitation de la carrière. Dans le cas contraire, la nature et le coût estimatif des travaux de mise en sécurité seront déterminés.

La réalisation de ces travaux est obligatoire dans un délai supplémentaire de 3 ans. Ils sont à la charge des anciens exploitants, ou des actuels propriétaires fonciers si les premiers ne sont plus identifiables.

## TITRE VI - RECOMMANDATIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS EN ZONES BLEUES ET, SI NECESSAIRE, VERTES.

### ARTICLE VI.1. POUR LES VOIRIES DANS LES TERRAINS EN PENTE :

- Aménagement en déblai/remblai à éviter, sauf s'il d'un moyen de limiter la hauteur des talus amonts ;
- Géométrie des talus amonts : voir chapitre spécifique dans la suite ;
- Pour les sections sub-parallèles aux courbes de niveau, construction en léger dévers amont ou avec un dispositif de recueil et de canalisation des eaux côté aval ;
- mise en place de caniveaux revêtus côté amont et entretien régulier ;
- évacuation des eaux pluviales en évitant l'érosion et les infiltrations dans le sol

### ARTICLE VI.2. POUR LES CONSTRUCTIONS, EN GENERAL :

- Mode de fondation, niveaux d'encastrement et stabilité générale de la pente englobant le projet à établir en fonction des données géotechniques au droit du projet ;
- Eviter les constructions dont les fondations ne sont pas reliées entre elles par des longrines ou un radier général ;
- Eviter les murs non raidis par des chaînages verticaux et horizontaux pour les maisons en maçonnerie de parpaings ou de briques ;
- Limiter dans la mesure du possible les ouvertures côté amont ;
- Faire participer les constructions à la stabilisation des déblais meubles, c'est à dire prévoir des sous-sol enterrés côté amont, ou construire "sur pilotis" pour limiter la hauteur des déblais ;

### ARTICLE VI.3. : POUR LES TERRASSEMENTS EN GENERAL

- A éviter autant que possible ;
- A titre purement indicatif, une évaluation sommaire, à partir des abaques de HOEK et des caractéristiques mécaniques supposées des terrains, conduit aux hauteurs limites H suivantes dans les formations plus ou moins meubles (hors problèmes de saturation par les eaux d'infiltration et de présence de fissures de traction) :
  - colluvions H < 5 m à 3\_2- 3 unités horizontales pour 2 verticales,  
H < 1,5 m quand subvertical,
  - argiles tâchetées H < 10 m à 3\_2,  
H < 4 m quand subvertical,
  - saprolite saine H < 30 m à 3\_2,  
H < 10 m quand subvertical.

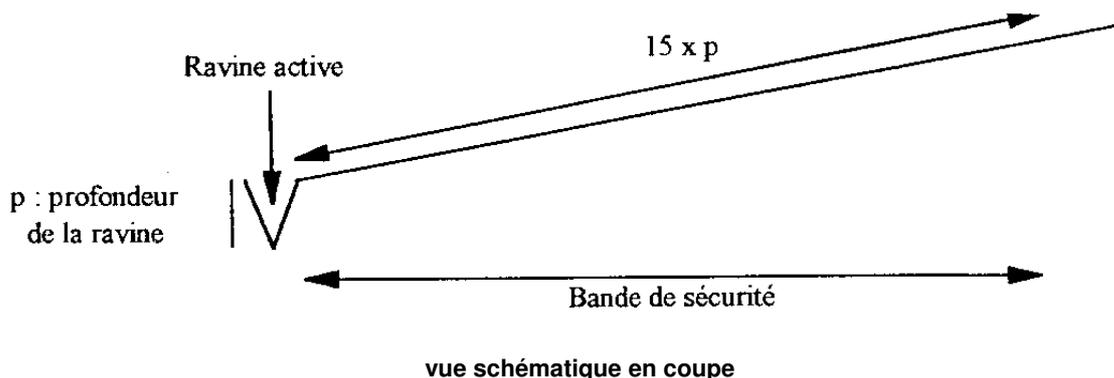
On entend par « hauteur limite », la hauteur au deçà de laquelle il y a *a priori* stabilité. Il s'agit de valeurs indicatives. Les hauteurs limites sont à calculer en fonction de la géométrie recherchée et des caractéristiques géomécaniques des terrains à terrasser ;

- Eviter les talus raides (1\_2 à subvertical) de plus de 4 m de haut, configuration à partir de laquelle il semble y avoir systématiquement problème (glissements de pente plus ou moins superficiels ou de pied, et dans tous les cas de desquamations régressives) ;
- De manière générale procéder par banquettes de faible hauteur - <= 2,5 m - dans les formations meubles et la saprolite altérée ;

- Systématiser les mesures d'accompagnement destinées à maîtriser les écoulements d'eaux pluviales et protéger les surfaces mises à nu des phénomènes d'érosion ;
- Protéger les talus de l'érosion par de la végétation couvrante lorsqu'ils sont peu pentus, et par des dispositifs de soutènement « légers » lorsqu'ils sont raides (hauteur limitée par la nature de la formation à retenir) ;
- Recourir impérativement à une étude géotechnique spécifique pour les talus de plus de 15 m de haut ;
- Pour les terrassements routiers, mieux vaut terrasser "raide" et prévoir les mesures de soutènement idoines qui par leur seule présence protégeront les talus de l'érosion, que taluter plus mollement sans pouvoir drainer et protéger efficacement contre l'érosion les grandes surfaces mises à nu, du fait de la difficulté de les remettre en végétation en particulier ;
- Pour les évaluations de stabilité, prendre en compte la topographie réelle des pentes naturelles à terrasser et celles prolongeant en amont et en aval les terrassements à réaliser, y compris lorsqu'il s'agit de zones boisées ;
- Les remblais sur pente supérieure à 20 % sont à éviter, sauf si une étude technique permet de garantir leur stabilité ;
- Travaux à effectuer en dehors des saisons des pluies ou à défaut, mesures à prendre pour prévenir la détérioration des talus (pose de membranes imperméables en parement par exemple) ;

#### ARTICLE VI. 4. POUR LES ECOULEMENTS D'EAU :

- Canaliser les eaux pluviales recueillies par la construction et les zones imperméabilisées et les évacuer en évitant tout désordres dans les pentes ;
- Réaliser les plates-formes avec une légère pente inverse et des aménagements imperméabilisants ou des plantations afin de réduire les infiltrations, de faciliter le drainage et d'éviter le dévalement des eaux sur les pentes des talus ;
- Mettre en place d'un système de drainage périphérique aux fondations et canalisation des eaux vers un point bas ;
- Raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement municipal ou les traiter de manière individuelle suivant les règles en vigueur.
- Distance de sécurité à respecter en bordure des axes d'écoulement supérieure ou égale à 15 fois la hauteur du lit actif (cf. schéma ci-après). Cette distance peut être réduite en fonction des condition de stabilité du site ;



#### ARTICLE VI. 5. POUR LA VEGETATION :

- déboisement et défrichage à limiter au maximum ;
- végétalisation ou reboisement des sols mis à nu à réaliser rapidement pour éviter leur érosion par les eaux de pluie